

GE_GERICHTE ATAS/19/2022 vom 3. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_19_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/19/2022 du 3 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/19/2022 del 3 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi devant l'autorité compétente, le recours est en conséquence recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'assurée à une rente entière d'invalidité à compter du 1er avril 2011.

E. 4

Par décisions du 12 novembre 2020, l'OAI a reconnu le droit de l'assurée à une rente entière ou à une demi-rente, suivant les périodes, dès le 1er avril 2011. Par décisions du 5 mars 2021 annulant et remplaçant les précédentes, il a, dans le but de rectifier des erreurs dues à la non transmission d'informations utiles à la caisse de compensation et sans attendre l'issue de la présente procédure, alloué à

A/4225/2020 - 7/8 - l'assurée une rente entière du 1er février 2016 au 31 mai 2017, et une demi-rente dès le 1er juin 2017. L'OAI a ainsi admis une rente entière du 1er octobre 2016 au 31 mai 2017 dans ses décisions du 5 mars 2021, alors que la rente entière était limitée au 30 septembre 2016 dans ses décisions du 12 novembre 2020. Les parties se sont déclarées d'accord d'étendre l'objet du présent litige aux deux nouvelles décisions du 5 mars 2021. Il y a lieu d'en prendre acte.

E. 5

Dans sa réponse du 12 janvier 2021, l'OAI a conclu, principalement, à l'annulation des décisions litigieuses et au renvoi du dossier pour instruction complémentaire.

E. 5.1

Invitée à se déterminer, l'assurée a reproché à l'OAI de ne pas préciser sur quelle période l'instruction complémentaire porterait. L'OAI n'a dans un premier temps pas répondu expressément à cette question. Il est toutefois vraisemblable que, se fondant sur l'avis du médecin du SMR du 20 octobre 2020, il ait entendu instruire à nouveau à compter de novembre 2019. Il l'a du reste confirmé le

E. 6

décembre 2021. Il y a lieu de constater que dans son avis du 20 octobre 2020, le médecin du SMR, a admis que l'état de santé de l'assurée s'était vraisemblablement aggravé depuis novembre 2019, et proposé que soient interrogés les Drs O_____ et N_____ environ trois mois après l'intervention. Il a ainsi clairement indiqué qu'il était nécessaire de procéder à des investigations supplémentaires à compter de novembre 2019. Il n'a pas reconnu que l'incapacité de travail était alors entière contrairement à ce que soutient l'assurée. S'agissant de la période à compter de novembre 2019, il se justifie dans ces conditions de renvoyer le dossier à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

A/4225/2020 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur partie À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.